

suffisant de gens de guerre et autres choses nécessaires où il convient faire de grandes dépenses.

Et pour nous rendre un service de cette importance, étant assuré du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne et sage conduite du dit sieur Denys, lequel nous auroit été nommé et présenté par la dite compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, icelui sieur Denys, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou seroit, ordonné et établi, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général représentant notre personne en tout le pays, territoire, côtes et confins de la Grande-Baie de Saint-Laurent, à commencer du Cap-de-Canseau jusqu'au Cap-des-Rosiers, Isles-de-Terreneuve, Isles du Cap-Breton, de Saint-Jean, et autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, et la dite Compagnie de la Nouvelle-France dans ses droits, y faire reconnoître notre nom, puissance et autorité, assujétir, soumettre et faire obéir les peuples qui y habitent, et les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu et en la lumière de la foi et religion chrétienne, et y commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir et pouvoir faire pour maintenir et conserver les dits lieux sous notre autorité et puissance, avec pouvoir de commettre, établir et instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et présenter pour les pourvoir, et leur donner nos lettres à ce nécessaires ; et selon les occurrences des affaires, avec l'avis et conseil des plus prudens et capables, établir lois, statuts et ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres ; traiter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits peuples ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux ; leur faire guerre ouverte, pour établir et conserver notre autorité et la liberté du trafic et négoce entre nos sujets et eux, et autres cas qu'il jugera à propos ; jouir et octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront au dit pays et aux originaires d'icelui, grâces, privilèges et honneurs, selon les qualités et mérite des personnes sous notre bon plaisir.

Voulons et entendons que le dit sieur Denys se réserve, approprie et jouisse pleinement et paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la Nouvelle-France, lui et les siens, et que d'icelles il puisse en donner et départir telle part qu'il avisera, tant à nos dits sujets qui s'y habitueront, qu'aux dits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite et services des personnes ; faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et les faire mettre et convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances : nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or et d'argent, seulement le dixième denier, et lui délaissions et affectons ce qui pourrait nous en appartenir aux autres métaux et minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sa dite charge lui apporte.

Voulons que le sieur Denys privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir et faculté de trafiquer et faire la traite de pelleteries avec les dits sauvages, dans toute l'étendue du dit pays de terre ferme et côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-Neuve, Cap-Breton et autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées et par ceux qu'il commettra, et à qui il en voudra